

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-05-018384-060

DATE : 7 septembre 2006

EN PRÉSENCE DE : **L'HONORABLE RITA BÉDARD, J.C.S.**

GESTION CHRISTIAN VEILLEUX, personne morale légalement constituée ayant sa place d'affaires au 1481, chemin Ste-Foy, app. 2, Québec (Québec) G1S 2N7,

Demanderesse

c.

RÉJEAN CHABOT, domicilié et résidant au 3110, avenue des Moulinots, app. 403, Québec (Québec) G1C 7K3

et

JEAN BELLEMARE, domicilié et résidant au 167, du Temple, Québec (Québec) G1E 6G4

et

MARTIN CADIEUX, domicilié et résidant au 4089, rue de l'Hétrière, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2Z5,

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en nomination d'arbitre fondée sur les articles 941.1 et 941.2 C.p.c., qui est contestée.

[2] Les parties sont liées par une convention entre actionnaires (P-1). Un différend étant intervenu entre elles, la demanderesse a signifié un avis d'arbitrage, conformément aux dispositions du paragraphe 26.1.1 de la convention. Elle a proposé un arbitre unique, rappelant aux défendeurs qu'à défaut d'accepter l'arbitre proposé, ils disposaient de 15 jours pour désigner une personne qui agirait comme membre d'un comité de trois arbitres, selon le paragraphe 26.1.2 de la convention. À défaut, la demanderesse déclarait qu'elle procéderait devant la Cour supérieure. C'est l'objet de la requête.

[3] Le procureur de la demanderesse rappelle certains faits au dossier et demande que la requête soit accueillie, soit de nommer un deuxième arbitre, un troisième devant être nommé par les deux premiers dans les dix jours du jugement et l'arbitrage devant débuter dans les dix jours de cette nomination. Il rappelle que les défendeurs sont en défaut et qu'un délai de deux mois s'est écoulé entre l'avis d'arbitrage et leur réponse.

[4] La procureure des défendeurs fait valoir que le délai prévu au paragraphe 26.1.2 de la convention P-1 n'est pas de rigueur et demande à ce que les défendeurs soient relevés de leur défaut. Elle souligne que l'avis d'arbitrage du 10 mai 2006 fait état du différend entre les parties, notamment d'une mésentente sur un appel de contribution financière dans la compagnie. Une lettre serait demeurée sans suite mais une rencontre avec un comptable s'est avérée nécessaire, ce qui a entraîné des délais. Finalement, les défendeurs faisaient connaître leur choix du deuxième arbitre le 18 juillet 2006.

Analyse

[5] Le délai prévu à la clause d'arbitrage pour la nomination des arbitres est-il de rigueur?

[6] Rappelons qu'en matière d'arbitrage, l'autonomie de la volonté des parties est la règle et les dispositions du Code de procédure civile doivent être appliquées à titre supplétif¹.

[7] En outre, un délai contractuel n'est de rigueur qu'en cas de mention expresse. Ainsi, comme l'a indiqué la Cour d'appel quant au respect des délais indiqués dans des procédures d'offre d'achat :

¹ Art. 2643 C.c.Q.; John E.C. BRIERLEY, «De la convention d'arbitrage», BARREAU DU QUÉBEC et CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, vol. 2, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 1067, 1081

« En second lieu, et de surcroît, je ne peux me rendre à la logique des intimés qui voudraient qu'en tout état de cause le délai de 60 jours soit un délai de rigueur, constitue une considération principale de l'engagement et que sa simple expiration ait donc pour effet de résoudre automatiquement l'entente. En effet, notre jurisprudence sur le sujet est claire : pour donner un tel effet juridique à ce type de clause, il est indispensable que la rédaction de celle-ci indique clairement que la volonté des parties était de faire du délai un délai de rigueur. La rédaction de la clause A du contrat intervenu entre les parties ne peut servir à soutenir une telle prétention. »²

[8] Ce principe a aussi été appliqué pour des clauses prévoyant la nomination d'arbitres. Dans l'affaire *Entreprises modernes Daveluyville inc. c. Industries Leclerc inc.*³, le retard allégué était d'une journée. Le juge Vézina s'exprime ainsi :

« Faut-il vraiment interpréter un tel délai contractuel aussi sévèrement? Dans plusieurs affaires de promesses de vente et d'achat, la Cour d'appel a rappelé que le délai contractuel n'est pas de rigueur à moins d'être stipulé tel dans la convention ou que le texte n'indique clairement une telle intention.

En matière d'arbitrage conventionnel c'est un principe fondamental que l'arbitre n'a aucune compétence sinon par l'accord des parties.

Certes, les délais inscrits dans une clause d'arbitrage sont utiles, ils assurent la célérité du déroulement de la procédure. Mais il ne faudrait pas interpréter ces clauses avec trop de rigueur, du moins quant au mode de nomination des arbitres, car alors l'on nierait l'égalité des parties dans le choix de l'arbitre, ce qui est expressément interdit par l'article 2641 C.c.Q. »

[9] Dans une autre affaire⁴, le délai de retard était de cinq jours. Le juge appelé à se prononcer sur l'homologation d'une sentence l'a refusée en vertu des paragraphes 946.4 (3) et (5) C.p.c. Pour en arriver à cette conclusion, il s'est appuyé sur les motifs de l'affaire *Entreprises modernes Daveluyville*.

[10] Bien que les circonstances et les clauses en question dans ces deux affaires ne soient pas identiques à celles en l'espèce, il y a lieu d'appliquer les principes précédemment mentionnés.

[11] D'une part, le délai de 15 jours mentionné à la clause compromissoire contenue dans la convention d'actionnaires P-1 ne peut être considéré de rigueur, cette mention n'ayant pas été inscrite à la clause.

² *Dubord Construction inc. c. Elkman Development Corp.*, [1992] R.J.Q. 7, 10 (C.A.)

³ J.E. 96-416 (C.S.)

⁴ *St-Arnaud c. Dallaire*, J.E. 99-1915 (C.S.)

[12] D'autre part, les motifs justifiant le délai entre l'avis d'arbitrage et la lettre du 18 juillet sont plausibles. Il faut souligner qu'en outre, des moyens d'irrecevabilité avaient été présentés à l'encontre de la requête, lesquels ont été retirés, mais ce qui a eu pour effet de retarder la procédure.

[13] Bien qu'il faille noter un manque de respect, par les défendeurs, de la procédure dont ils ont eux-mêmes convenu, il ne s'agit pas non plus d'un comportement hautement répréhensible. Leur bonne foi ne semble d'ailleurs pas mise en cause. Les défendeurs reconnaissent par ailleurs la nécessité de régler leurs différends devant un comité d'arbitrage.

[14] Il y a lieu en l'espèce de favoriser l'égalité entre les parties et l'application de leur volonté première, soit la possibilité pour chacun de nommer un arbitre de son choix.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **REJETTE** la requête en nomination d'arbitre.

[16] **RELÈVE** les défendeurs de leur défaut d'agir dans le délai prévu au paragraphe 26.1.2 de la convention P-1 et leur **ORDONNE** de désigner à la demanderesse le nom de l'arbitre qu'ils proposent eux-mêmes dans les 15 jours du présent jugement.

[17] Le tout avec dépens.

RITA BÉDARD, J.C.S.

Bernier, Beaudry – casier 127
(M^e Marc Labrosse)
Procureurs de la demanderesse

Tassé, avocats – casier 7
(M^e Anne-Marie Bonin-Lavoie)
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 20 juillet 2006